

Lundi 8 mars 2010

**NOTE D'ANALYSE RELATIVE A LA SUPPRESSION DU DEFENSEUR DES  
ENFANTS PREVUE PAR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE DU 9/09/09  
DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT AU SENAT**

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a créé un Défenseur des droits qui succèdera au Médiateur de la République et a laissé à une loi organique le soin d'en déterminer le champ d'application.

Le 9/09/2009, sans aucune audition ni information de la Défenseure des enfants, il a été déposé au Sénat un projet de loi organique prévoyant d'intégrer au sein de cette nouvelle entité, outre le Médiateur de la République, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité ainsi que le Défenseur des enfants et de maintenir une simple articulation avec la HALDE et la CNIL.

Pour rappel : le Défenseur des enfants a été créé par une loi du 6 mars 2000 votée à l'unanimité pour être un médiateur facilement accessible par les enfants qui peuvent le saisir directement.

Depuis sa création, le Défenseur des enfants a géré près de 20.000 situations d'enfants dont les droits ont été atteints et a réalisé des actions de promotion des droits de l'enfant via son réseau de 55 correspondants territoriaux et de 34 jeunes civils volontaires appelés les JADE.

La Disparition du Défenseur des enfants aura des **conséquences au niveau européen** puisque **le Défenseur des enfants est membre à part entière et assure la présidence du Réseau Européen des 37 Ombudsmen pour Enfants** (ENOC : European Network of Ombudspersons for Children) présents dans 29 pays d'Europe. La sortie de la France du réseau constituerait dès lors un évènement majeur, incompréhensible pour nos partenaires européens.

De plus, la suppression du Défenseur des enfants constituera un véritable **recul par rapport aux préconisations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU**, organe chargé du suivi de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), qui a toujours demandé aux Etats parties à cette convention de "se doter d'institutions nationales indépendantes pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la CIDE".

Rappelons qu'en juin 2009, ce Comité de l'ONU lors de l'examen de la situation de la France, a invité le Gouvernement français "à continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants ... et à lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes ...".

Rappelons également que tous les pays cités dans l'exposé des motifs du projet de loi organique qui ont créé un ombudsman général (équivalent du Défenseur des droits) ont également un ou des ombudsmen pour les enfants (Espagne, Suède, Finlande, Belgique).

Autre nouveauté : l'interruption du mandat d'une autorité indépendante dont l'indépendance est garantie par l'impossibilité d'interrompre son mandat en cours d'exercice.

Concernant le projet de loi organique du 9/09/2009, **il s'avère, après analyse, que la disparition du Défenseur des enfants par absorption dans le Défenseur des droits, non seulement ne présentera pas d'avancées notables dans la protection des droits des enfants, mais entraînera même des reculs pour la défense et la promotion de ces droits :**

- la lisibilité du Défenseur des droits sera réduite pour **les enfants** alors qu'ils **peuvent s'adresser aujourd'hui en direct** (ainsi que leurs parents, les professionnels de l'enfance ou encore les associations) **à un Défenseur des enfants** clairement identifié comme étant en charge de défendre et promouvoir tous leurs droits ;
- le projet de loi prévoit que le Défenseur des droits puisse consulter "un collège composé de trois personnalités désignées par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat, en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de l'enfance".
  - o Le remplacement du Défenseur des enfants par un « triumvirat » dont la compétence est réduite à la seule protection de l'enfance est un recul par rapport à la situation actuelle où **le Défenseur des enfants est en charge de la défense de tous les droits fondamentaux des enfants** prévus dans la loi ou dans un engagement international (article 1 de la loi du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants), ce qui va bien au-delà de la protection de l'enfance et du droit interne.

De plus, on peut douter de l'efficacité d'un tel dispositif en terme de réactivité au regard des situations urgentes que le Défenseur des enfants connaît au quotidien et pour lesquelles il a été conduit à mettre en place des réponses spécifiques, souples et adaptées au traitement de ces affaires.

- **Le projet de loi organique réduit principalement le rôle du Défenseur des enfants au traitement des "réclamations individuelles" et réduit les deux autres missions très importantes qu'il exerce, de par la loi du 6 mars 2000 :**
  - o **La mission de promotion des droits de l'enfant** est érudée alors qu'elle est actuellement assurée par 55 correspondants territoriaux présents dans les différents départements français et par 34 jeunes civils volontaires présents dans 12 départements et qui réalisent des actions d'information dans les établissements scolaires et spécialisés en partenariat avec les conseils généraux et l'Education nationale.
  - o **La mission de propositions de modifications de textes législatifs ne fait plus aucune référence à la nécessité de transposer en droit interne les stipulations des engagements internationaux relatifs aux enfants** et notamment la convention internationale des droits de l'enfant.

- **Sur la mission de traitement des réclamations individuelles :**
  - **S'agissant des moyens d'information dont pourra disposer le futur Défenseur des droits pour leur traitement, il n'y a pas de réelle amélioration par rapport aux pratiques actuelles du Défenseur des enfants**, que ce soit en matière de communication de pièces, d'informations couvertes par le secret médical ou de vérification sur place, si ce n'est, dans ce dernier cas, la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention en cas de refus opposé à la venue du Défenseur des droits.
  - **Quant aux sanctions** liées au refus des personnes mises en cause de déférer aux diverses demandes du Défenseur des droits, **elles sont a priori inadaptées aux situations concernant les enfants puisque la quasi-totalité des affaires relèvent de la médiation familiale ou interinstitutionnelle**. Il ne s'agit en effet pas de faire échec à des "tracasseries" administratives mais de déterminer avec les institutions ou administrations concernées en charge de l'enfance (A.S.E., P.J.J., services de l'Education Nationale, services préfectoraux ... ) l'intérêt supérieur d'un enfant dans certaines situations qui ne sont pas forcément contraires au droit national ou qui relèvent de l'application d'une décision de justice.
  - Enfin, **l'analyse des pouvoirs attribués au Défenseur des droits** (recommandations, injonctions, établissement éventuel d'un rapport spécial rendu public, saisine de l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires) **laisse apparaître qu'il n'y a pas de dispositions réellement innovantes par rapport à celles contenues dans la loi du 6 mars 2000 relative au Défenseur des enfants**.
  - Même la possibilité offerte au Défenseur des droits de présenter des observations ou d'être entendu dans le cadre d'une instance juridictionnelle ne paraît pas être une disposition majeure, décisive, par rapport à la pratique actuelle du Défenseur des enfants qui peut toujours transmettre des observations écrites au Parquet (Procureur de la République ou Procureur Général), lequel informe le Défenseur des enfants de cette transmission et des résultats.

**La CNCDH dans un avis rendu au premier ministre le 4 février 2010 sur le Défenseur des droits s'est déclarée opposée au projet de loi organique : la CNCDH estime que le Médiateur de la République doit être intégré dans le Défenseur des droits et qu'il doit travailler en coordination avec toutes les autorités indépendantes existantes qui doivent garder leur spécificité.**

**Toutes les grandes associations, les professionnels de l'enfance, du droit, de la justice, de la santé, de l'éducation, de nombreux élus politiques se sont déclarés opposés à ce projet par communiqués de presse et vote de nombreux vœux et motions.**

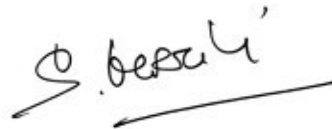
**Plus de 57.000 citoyens de toute la France ont signé l'appel à soutien pour un Défenseur des enfants indépendant.**

## **RECOMMANDATION :**

Compte-tenu de tous ces éléments, la Défenseure des Enfants demande à la Représentation Nationale de bien vouloir :

- exclure le Défenseur des enfants du projet d'intégration dans le sein du Défenseur des droits,
- de prévoir une articulation du Défenseur des enfants avec le Défenseur des droits dans les mêmes conditions que celles proposées par le projet de loi organique (article 9, alinéa 2) pour la HALDE et la CNIL : « le Défenseur des droits est associé à sa demande, aux travaux de la HALDE, de la CNIL **et du Défenseur des enfants** ».

Cette articulation permettrait au Défenseur des enfants d'assurer sa mission de médiation dans 90 à 95 % des réclamations dont elle est saisie et de s'appuyer - en cas de besoin - dans les situations qui ne relèvent pas de la médiation, sur les pouvoirs du Défenseur des droits ainsi que sur ceux de la HALDE ou de la CNIL.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Versini', with a horizontal line underneath it.

Dominique VERSINI